

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.976 du 22 juillet 2015

A. 212.091/VIII-9179

En cause : **ER REBHAOUI** Abdesselam,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles Propreté",**
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par Abdesselam ER REBHAOUI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse d'infliger la sanction de rétrogradation au grade d'ouvrier de propreté publique datée du 31 janvier 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.213 du 22 août 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.213 du 22 août 2014, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 10, 11 et 159, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ci-après l'ARP), notamment de son article 14, du principe général du respect des droits de la défense, des principes de bonne administration, notamment du principe général d'impartialité et du règlement de travail de l'Agence, en son article 89, § 4, 4^{ème} alinéa; que, dans une première branche, il fait valoir que, dès lors qu'il a été décidé de doter l'ARP d'une chambre de recours spécifique et non commune aux autres organismes d'intérêt public dépendant de la Région de Bruxelles Capitale, sa composition doit garantir une représentativité du personnel de l'ARP; qu'il relève, à cet égard, que les représentants des organisations syndicales siégeant dans ladite chambre de recours ne doivent pas faire partie du personnel de l'ARP; qu'il ajoute qu'en ce qui concerne la chambre de recours pour le personnel contractuel, la réglementation le prévoit expressément; qu'il déduit du fait qu'un des représentants syndicaux ayant siégé dans la chambre de recours n'était pas membre du personnel de la partie adverse une violation du principe d'impartialité ainsi que du principe d'égalité; que, dans une seconde branche, il prétend que l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011, précité, est illégal en ce qu'il crée une chambre de recours spécifique; qu'il soutient que, ce faisant, le personnel de la partie adverse est traité différemment du personnel des autres organismes d'intérêt public (ci-après OIP) bruxellois se trouvant dans une

situation comparable; qu'il estime que les membres du personnel de ces OIP bénéficient, à la différence des membres du personnel de la partie adverse et sans justification admissible, d'une chambre de recours commune au sein de laquelle les représentants des autorités représentent plusieurs OIP, ce qui serait un gage d'indépendance; qu'il ajoute que la chambre de recours pour les agents contractuels de la partie adverse n'est composée que de représentants des organisations syndicales membres du personnel de l'ARP alors que cela ne serait pas requis pour la chambre de recours pour les agents statutaires; qu'en réplique, il ajoute que lorsqu'il est dit que la chambre de recours est composée notamment d'un assesseur par organisation représentative du personnel, la notion de représentant du personnel doit s'entendre de représentant qui émane du personnel de la partie adverse; qu'il réitère les mêmes critiques dans son dernier mémoire; que, dans une seconde branche, il se contente de reproduire sa requête introductive;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011, précité, pour la propreté dispose comme suit :

" La chambre de recours se compose :

1° selon le régime linguistique du requérant, du président ou du vice-président, tous deux magistrats qui sont nommés par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

2° d'un greffier qui n'a pas voix délibérative;

3° d'un assesseur par organisation syndicale représentative du personnel;

4° d'un nombre d'assesseurs désignés par l'autorité égal au nombre de ceux mentionnés au 3°;

5° de suppléants du président, des assesseurs et du greffier qui ne siègent pas en présence des membres effectifs.

Le requérant a la faculté de récuser les assesseurs. La récusation doit être motivée.

Le président peut récuser les assesseurs qui, de son avis, pourraient être considérés comme juge et partie.

Les assesseurs recusés sont remplacés par leur suppléant.";

que cette disposition n'impose d'aucune manière que les assesseurs syndicaux émanent du personnel de la partie adverse; qu'au surplus, le requérant n'établit nullement en quoi le fait d'appartenir au personnel de la partie adverse conférerait une meilleure garantie d'impartialité ni en quoi des représentants d'organisation syndicale travaillant au sein d'une autre administration auraient une apparence de partialité; qu'enfin, et en ce qui concerne la violation alléguée du principe d'égalité, il est renvoyé à la réponse à la seconde branche du moyen;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que le requérant ne démontre d'aucune manière que les différences dans la composition des chambres de recours compétentes pour connaître de recours d'agents de la Région de Bruxelles-Capitale, qu'il s'agisse de recours de membres du personnel des autres OIP ou qu'il

s'agisse de recours de membres contractuels de la partie adverse, lui causeraient un préjudice; qu'il soutient, du reste, que la présence d'assesseurs extérieurs à la partie adverse serait un gage d'indépendance; qu'enfin, il convient de rappeler que l'argument suivant lequel la composition de la chambre de recours commune aux OIP de la Région de Bruxelles-Capitale garantirait une meilleure indépendance que celle organisée par l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension, dans l'intérêt du service, du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté "Bruxelles-Propreté", qui prévoyait une composition identique à celle fixée par l'article 14 susvisé a été rejeté par un arrêt MARTENS et consorts, n° 204.898 du 8 juin 2010; que le moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011, précité, notamment de son article 10, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté notamment de son article 7, § 2, 3°, du principe général du respect des droits de la défense et des principes de bonne administration, notamment de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il relève qu'en application de l'article 10, précité, lorsque l'autorité poursuit disciplinairement un agent, elle doit identifier la faute reprochée et ne peut étendre les manquements en cours d'instruction; qu'il soutient qu'en l'espèce, les faits reprochés se situent dans un premier temps le 16 octobre 2013 et consistent à avoir commis un accident avec le véhicule de fonction mis à sa disposition, à ne pas l'avoir déclaré, à avoir cassé le triangle de suspension du véhicule et à n'avoir pas exécuté normalement sa tournée de contrôle et que, dans la proposition de sanction, l'autorité a décidé que les dates des 23 à 26 et 29 octobre 2013 devaient également être prises en compte pour apprécier la faute commise, sa gravité ainsi que la sanction à proposer; qu'il prétend que l'extension des dates auraient dû faire l'objet d'une demande en bonne et due forme et d'une autorisation par l'autorité compétente au sein de l'ARP et que cette dernière aurait dû instruire une nouvelle procédure disciplinaire pour ces dates; qu'il ajoute qu'ensuite l'autorité a utilisé ses antécédents disciplinaires pour le déclarer en état de récidive alors que ces faits sont prescrits et effacés du dossier puisqu'entre-temps il a été promu au rang de brigadier; qu'il considère n'avoir pas été en état de récidive et reproche à la partie adverse d'avoir utilisé ses antécédents pour justifier la hauteur de la sanction; qu'il estime que la rédaction même de la proposition de sanction ainsi que l'avis de la chambre de recours montrent comment les faits sont qualifiés et utilisés uniquement à charge pour faire un exemple; qu'il en déduit que les droits de la défense ont été violés dès le stade de la proposition de sanction; qu'il ajoute que la partie adverse ne lui a fourni aucune consigne de travail claire concernant les tâches qu'il devait fournir en

qualité de brigadier et qu'elle lie à tort une immobilisation du véhicule à un abandon de poste dès lors que le travail du brigadier impose des déplacements à pied; qu'il fait grief à la partie adverse de n'avoir pas répondu à ces arguments et fait encore valoir que le surveillant a admis qu'aucun contrôle de ses tâches n'était opéré et qu'aucun contrôle n'a été effectué; qu'il déduit des éléments qui précèdent que la matérialité des faits n'est pas établie; que, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, il réitère les mêmes arguments;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 susvisé dispose comme suit :

- " § 1^{er}. Le dossier disciplinaire constitué durant l'enquête, contient toutes les pièces et les déclarations du membre du personnel relatives aux faits mis à sa charge. L'enquête est réputée entamée dès qu'un membre de l'encadrement a pris connaissance des faits reprochés au membre du personnel. Lorsque plusieurs faits sont reprochés au membre du personnel, il n'est toutefois entamé qu'une seule procédure qui peut donner lieu au prononcé d'une seule peine disciplinaire. Si un nouveau fait est reproché au membre du personnel pendant le déroulement d'une procédure disciplinaire, une nouvelle procédure peut être entamée, sans que la procédure en cours soit interrompue pour autant. En cas d'action pénale et si le ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive au fonctionnaire dirigeant, la procédure disciplinaire doit être entamée dans les soixante jours qui suivent la date de la communication.
- § 2. Avant de proposer une sanction, l'autorité entend le membre du personnel. Ce dernier peut consulter les pièces de son dossier disciplinaire et en recevoir une copie au moins 6 jours ouvrables avant l'audition. Il peut être assisté de la personne de son choix.
- § 3. L'enquête se termine par la notification de la proposition de sanction au membre du personnel par un envoi postal recommandé ou remise à l'agent contre accusé de réception. Si cette notification n'a pas lieu dans les soixante jours qui suivent le début de l'enquête, l'autorité est censée avoir renoncé aux poursuites.";

que l'article 11 du même arrêté précise que :

- " La procédure disciplinaire débute le jour qui suit la date de la notification de la proposition de sanction au membre du personnel. A compter de cette date, le membre du personnel dispose d'un délai de quinze jours pour saisir la chambre de recours visée aux articles 12 et suivants. Lorsque l'agent n'a pas saisi la chambre de recours, la décision est notifiée dans les quarante-cinq jours qui suivent la notification de la proposition de décision. Lorsque le membre du personnel a saisi la chambre de recours, la décision est notifiée dans les septante-cinq jours qui suivent la notification de la proposition.";

qu'il ressort de l'acte attaqué que le requérant a été puni au motif :

- " qu'en tant que brigadier, vous êtes tenu au strict respect du règlement de travail en vigueur à l'Agence;
Considérant que vous n'avez pas respecté l'article 41 à savoir : «le personnel est tenu de se trouver sur les lieux de travail aux heures prévues par le présent règlement. Il exécute les ordres donnés par ses supérieurs et accomplit consciencieusement son travail.»
Considérant de plus que vous n'avez pas respecté l'article 45 en ne respectant pas les ordres de votre surveillant, en falsifiant vos feuilles de route et en n'assurant pas vos missions;

Considérant que vos manquements se doivent d'être sanctionnés d'autant plus fermement que vous êtes membre de l'encadrement au grade de brigadier. Qu'en tant que brigadier, vous êtes investi de nombreuses responsabilités et vous vous trouvez souvent sur le terrain. Qu'il est dès lors impératif que vos supérieurs puissent avoir pleinement confiance en vous lors de l'accomplissement de vos missions et que vous êtes sensé montrer le bon exemple";

que les manquements reprochés ont eu lieu les 16, 23, 24, 25, 26 et 29 octobre 2013; que, tant leur nature que les dates auxquelles ils se sont déroulés sont visés par la convocation à l'audition disciplinaire et la proposition de sanction; qu'en conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011, précité, et des droits de la défense; qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que l'autorité disciplinaire n'a pas pris en compte le passé disciplinaire du requérant; qu'au surplus, la radiation d'une peine disciplinaire ne prive nullement une autorité disciplinaire de la possibilité de prendre en compte, pour le choix de la peine, les faits qui ont prévalu à l'infliction de la sanction radiée; qu'il ressort, par ailleurs, de l'audition disciplinaire du requérant qu'il connaissait les tâches qu'il devait fournir en qualité de brigadier; que la partie adverse a répondu dans l'acte attaqué à son argument suivant lequel son travail lui impose des déplacements à pied en indiquant ce qui suit :

" Considérant que vous admettez ces derniers faits et dites vous être garé Rue de Vrière qui serait aux alentours de votre tournée, parce qu'il n'y a pas de place Avenue du Parc Royal ou sur les autres rues que vous deviez contrôler à pieds; Considérant que votre argument ne peut être suivi dans la mesure où si vous désirez contrôler l'Avenue du Parc Royal à pieds, vous auriez pu vous garer dans la Drève Sainte Anne qui est bien plus proche de cette avenue. En ce qui concerne l'Avenue de Madrid ou l'Avenue de Meysse, vous auriez pu aisément vous y garer et ces voiries sont sur votre tournée; Considérant que vous expliquez faire votre tournée à pieds après vous être garé Rue de Vrière, cependant la Rue de Madrid se trouve à environ 3 kilomètres et les Communautés européennes à près de 5 kilomètres de cette rue. Il n'est pas possible de contrôler à pieds le travail de vos équipes sur une zone aussi vaste";

qu'enfin, il ressort du dossier administratif que les reproches sur lesquels se fonde l'acte attaqué n'ont pas été contestés par le requérant, que ce soit à l'occasion de son audition disciplinaire, de son recours devant la chambre de recours et de son audition par celle-ci; qu'il ne peut dès lors raisonnablement en contester la matérialité; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité; qu'il fait valoir qu'une autorité qui punit un agent doit le faire de manière proportionnée au manquement commis; qu'il fait valoir que, dans un premier temps, la démission d'office a été proposée et souligne que la sanction de la rétrogradation lui a été infligée alors qu'il n'a jamais reçu d'avertissement; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir voulu faire de son cas un exemple et de ne pas avoir mesuré de manière raisonnable le choix de la peine; qu'il

fait valoir que la partie adverse n' a infligé qu'une peine de suspension de traitement de trois mois à des brigadiers qui se sont battus violemment au sein de l'ARP pendant le service et avec pour conséquence une incapacité physique de travail; qu'il en déduit une différence de traitement discriminatoire eu égard aux seuls griefs retenus contre lui; que, dans son mémoire en réplique, il ajoute que l'acte attaqué l'aurait rétrogradé non pas d'un mais de deux grades; que, dans son dernier mémoire, il réitère les mêmes arguments;

Considérant qu'en ce qui concerne la détermination du taux de la sanction, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet; qu'appliqué en matière disciplinaire, il requiert que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que, s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal, tant quant à la détermination du taux de la sanction que quant à l'admission de circonstances atténuantes; qu'ainsi, le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision; qu'en d'autres termes, le Conseil d'État ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, l'établissement, la qualification et l'imputabilité des faits font l'objet d'une longue motivation; que le requérant ne démontre pas que cette motivation repose sur des éléments inexacts ni qu'à l'évidence toute autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu adopter la même sanction; qu'il a été sanctionné pour la manière dont il exerce sa fonction de brigadier et non pour des voies de fait en sorte que sa situation et celle de ses collègues qu'il dénonce ne sont pas comparables relativement au choix de la sanction; qu'enfin, l'argument nouveau soulevé dans le mémoire en réplique, suivant lequel la rétrogradation n'aurait pas été opérée dans le grade immédiatement inférieur, est tardif et, partant, irrecevable; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux juillet deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.